

Motions du comité

Motion : Révision Règlement de frais du RCS

Le Conseil de la RCS demande à l'Assemblée générale d'approuver un règlement révisé et contemporain des frais.

Motivation

Le règlement de frais pour le conseil d'administration, les commissaires et tous les collaborateurs volontaires a été adapté pour la dernière fois le 1er novembre 2008 et nécessite une modernisation urgente.

Spesenreglement Retriever Club Schweiz (RCS)

(Remplace le règlement du 1er novembre 2008 - Pour des raisons de lisibilité, seul le masculin est employé ici, le féminin étant implicite.)

1. Généralités

1.1. Champ d'application

Ce règlement des remboursements de frais s'applique à tous les membres des commissions et du comité ainsi qu'à tous les collaborateurs bénévoles du « Retriever Club Suisse (RCS) ». Le travail en comité, en commissions et le travail des membres bénévoles du club n'ouvre pas droit à indemnisation. Seuls les frais engagés en relation avec ce travail sont remboursés.

1.2. Définition du concept de frais

On entend par frais les dépenses engagées dans le cadre du travail bénévole. Les dépenses suivantes sont remboursées :

- | | | |
|------------------------|------------|-----------|
| - Frais de déplacement | ci-dessous | chiffre 2 |
| - Frais de bouche | ci-dessous | chiffre 3 |
| - Autres frais | ci-dessous | chiffre 4 |

1.3. Remboursement de frais

Les frais sont par principe remboursés effectivement après leur engagement et sur présentation du justificatif d'achat original. Des forfaits sont garantis dans les cas exceptionnels figurant ci-après.

2. Frais de déplacement

2.1. Principe

Tous les collaborateurs doivent si possible utiliser les transports publics pour les trajets liés à l'activité et pour les trajets effectués au nom du club. Le remboursement est effectué sur présentation du justificatif d'achat original.

2.2. Déplacement avec véhicule personnel

L'indemnité kilométrique s'élève à 0.70 CHF maximum.

3. Frais de bouche et d'hébergement

Si les membres du comité ou des commissions ou les collaborateurs bénévoles participent à une manifestation et doivent prendre en charge leurs frais de bouche ou s'ils sont pour d'autres raisons contraintes d'y subvenir en dehors de leur lieu d'activité habituel, ils peuvent prétendre à un dédommagement forfaitaire comme suit :

- | | | |
|---------------------|---------|------------|
| - Déjeuner : | jusqu'à | CHF 30.00 |
| - Souper : | jusqu'à | CHF 35.00 |
| - Frais de nuitée : | jusqu'à | CHF 150.00 |

4. Autres frais

4.1. Forfaits annuels

Les membres du comité et des commissions reçoivent une somme forfaitaire en compensation de frais généraux tels que frais téléphoniques, utilisation d'équipement privé tel que bureau et équipement de bureau.

- Président-e	CHF	1'000.00
- Directeur-trice de groupe	CHF	800.00
- Membres de commission	CHF	250.00

4.2. Forfaits par séance

Les membres du comité et des commissions reçoivent un forfait de 80.00 CHF par séance à laquelle ils ont participé. Ce forfait couvre les frais généraux pour l'utilisation d'équipement privé tels que bureau et équipement de bureau, copies, frais de parking pour se rendre aux séances et pour d'éventuels frais de bouche.

5. Note de frais et visa

Les frais engagés (hors forfaits) peuvent être réglés en continu ou mensuellement. Le formulaire de frais doit être présenté signé au président de commission. Celui-ci retransmet au responsable financier les décomptes pour remboursement.

Les justificatifs d'achat devant être joints à la note de frais sont les documents originaux tels que quittances, factures acquittées, bons de caisse, reçus de carte de crédit et justificatifs de frais de déplacement. Aucun frais ne sera remboursé en l'absence de justificatif.

6. Certificat de salaire

Pour les collaborateurs bénévoles, dont les débours sont remboursés selon ce règlement, il est possible de renoncer à l'établissement d'un certificat de salaire. Si toutefois un certificat de salaire est établi, par exemple en paiement d'un salaire ou si un dédommagement selon le chiffre 4 du règlement de remboursement de frais excède 1'000.00 CHF, les frais forfaitaires doivent figurer à hauteur de leur valeur sur le certificat de salaire sous le chiffre 13.2.

7. Validité

Le présent règlement de remboursement de frais a été approuvé par l'administration fiscale du canton de Berne.

Toute modification de ce règlement de frais ou son remplacement doit être au préalable soumis à l'approbation de l'administration fiscale du canton de Berne. Celle-ci doit être également informée de toute abrogation de ce règlement sans remplacement.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement de remboursement de frais a été approuvé à l'Assemblée générale du 03.09.2021 et entre en vigueur à compter du 1.7.2021.

Autre frais

	Forfaits	Frais de déplacement	Frais de bouche	Frais d'hébergement
Exposition				
- Juge	CHF 100.00	Billet de train 1re classe Allocation par km : CHF 0.70 Avion Classe économique	Oui	Oui
- Juge stagiaire	Non	Billet de train 1re classe Allocation par km : CHF 0.70	Oui	Non
- Secrétaire de ring	CHF 100.00	Billet de train 1re classe Allocation par km : CHF 0.70	Oui	Oui
- Placeur	CHF 100.00	Billet de train 1re classe Allocation par km : CHF 0.70	Oui	Oui
- Autres auxiliaires	non	Non	Non	Non

Test d'aptitude				
- Juge	CHF 100.00	Billet de train 1re classe Allocation par km : CHF 0.70	Oui	Oui
- Juge stagiaire	Non	Billet de train 1re classe Allocation par km : CHF 0.70	Oui	Non
- Autres auxiliaires	Non	Non	Oui	Non
- Groupe régional*	CHF 400.00	Non	Non	Non

Epreuves de chasse / apportages				
- Juge	CHF 100.00	Billet de train 1re classe Allocation par km : CHF 0.70 (max CHF 300.00) Avion Classe économique	Oui	Oui
- Juge stagiaire	Non	Billet de train 1re classe Allocation par km : CHF 0.70	Oui	Non
- Directeur d'organisation (max. 2 par jour/manifestation)	CHF 100.00	Billet de train 1re classe Allocation par km : CHF 0.70	Oui	Ja
- Autres auxiliaires	Non	Non	Oui	Non
- Groupe régional*	CHF 400.00			

Sportprüfungen				
- Juge	CHF 100.00	Billet de train 1re classe Allocation par km : CHF 0.70	Oui	Oui
- Juge stagiaire	Non	Billet de train 1re classe Allocation par km : CHF 0.70	Oui	Non
- Autres auxiliaires	Non	Non	Oui	Non

Conseiller d'élevage	CHF 60.00	Billet de train 1re classe Allocation par km : CHF 0.70	Non	Après accord
-----------------------------	-----------	--	-----	--------------

Commissaires (Directeur d'épreuve, secrétaire, directeur technique)	CHF 60.00	Billet de train 1re classe Allocation par km : CHF 0.70	Oui	Oui
--	-----------	--	-----	-----

* Dans la mesure où le groupe régional participe à l'organisation de l'épreuve. Le montant doit être utilisé principalement pour dédommager les auxiliaires.

Motions des commissions

Commission d'élevage: Motion de modification du règlement d'élevage RCS

Changements marqués en brun

Remarques marquées en bleu (servent d'explication et ne seront pas reprises dans le règlement d'élevage)

Artikel	Bisher	Neu
3.5.1	Maladies ou défauts éliminatoires Les Retrievers qui sont atteints des maladies et/ou défauts mentionnés ci-après ne peuvent pas être utilisés pour l'élevage, même s'ils ont été corrigés par une opération.	Maladies ou défauts éliminatoires Les Retrievers qui sont atteints des maladies et/ou défauts mentionnés ci-après ne peuvent pas être utilisés pour l'élevage, même s'ils ont été corrigés par une opération.
3.5.1 a)	Entropion (paupières enroulées vers l'intérieur)	Entropion (paupières enroulées vers l'intérieur)
3.5.1 b)	Ectropion (paupières enroulées vers l'extérieur)	Ectropion (paupières enroulées vers l'extérieur)
3.5.1 c)	Atrophie progressive de la rétine (PRA) (Exceptions, voir article 4.3.6 lettre b)	Atrophie progressive de la rétine (PRA) (Exceptions, voir article 4.3.6 lettre b)
3.5.1 d)	Cataracte congénitale (HC)	Cataracte congénitale (HC, cataracte héréditaire)
3.5.1 e)	Cataracte (non congénitale) «post. pol.» (HC) (cataracte polaire postérieure, Polstar)lop	L'apparition bilatérale de la cataracte polaire postérieure non congénitale «Pol. post.» (HC) (cataracte polaire postérieure, Polstar)
3.5.1 f)	Cataracte non congénitale «corticalis» (HC) lors d'une première apparition avant l'âge de 5 ans (5e anniversaire). Le diagnostic «Cataracta punctata» ainsi que «Cataracta punctata» en lien avec «corticalis» n'est pas exclu d'élevage, voir également art 4.3.3	L'apparition bilatérale d'une cataracte non congénitale «corticalis» (HC) à la première survenue avant l'âge de 5 ans (5e anniversaire). Le diagnostic «Cataracta punctata» ainsi que «Cataracta punctata» en lien avec «corticalis» n'est pas exclu d'élevage, voir également art 4.3.3 <i>Remarque: les cataractes (non congénitales) Punctata et Sutura ant. seront à l'avenir diagnostiquées sous 15. Cataracte (non congénitale) et sont donc supprimées.</i>
3.5.1 g)	nicht-kongenitale Katarakt «nuclearis» (HC) bei erstmaligem Auftreten vor Erreichen des 6. Lebensjahres (5. Geburtstag). Siehe auch Art. 4.3.3	L'apparition bilatérale d'une cataracte non congénitale «nuclearis» (HC) lors d'une première apparition avant l'âge de 5 ans (5e anniversaire). Voir également Art. 4.3.3

3.5.1 h)	Retinadysplasie (Netzhautablösung) geographisch und total (alle Retrieverrassen) Retinadysplasie fokal beim Labrador Retriever (Ausnahme siehe Artikel 4.3.6 Buchstabe c)	Dysplasie rétinienne géographique et totale (toutes les races de Retrievers) Dysplasie rétinienne multifocale et géographique chez le Labrador Retriever (Exceptions, voir article 4.3.6 lettre c)
4.3.3	<p>Examen des yeux</p> <p>Une attestation émanant d'un spécialiste agréé par le RCS, certifiant l'absence de maladies oculaires héréditaires (selon art. 3.5.1) chez tous les Retrievers. L'attestation peut être délivrée au plus tôt à l'âge de 12 mois.</p> <p>Pour les Flatcoated Retriever et les Golden Retriever s'y ajoute le contrôle de la goniodysplasie. Pour le premier contrôle, l'âge minimal de 12 mois est requis. Le premier examen fait foi pour l'admission à l'élevage. Les Flatcoated Retriever et les Golden retriever obtenant le résultat de gonio « léger » ou « moyen » ne peuvent être accouplés qu'avec un partenaire exempt de gonio. L'examen doit être répété tous les quatre ans. Les résultats des examens suivants seront utilisés par la commission d'élevage à des fins statistiques (monitoring). Ils seront rassemblés annuellement et mis à disposition de manière anonyme. Ils n'ont pas de répercussions directes sur l'admission à l'élevage, exception faite des résultats « grave ». Un résultat « grave » lors d'un contrôle mène à l'exclusion de l'élevage</p> <p>Les retrievers atteints de cataracte non congénitale (HC) sutura ant. ne peuvent être accouplés, qu'avec un retriever exempt de cataracte non congénitale.</p> <p>Les retrievers atteints de cataracte non congénitale (HC) «corticalis» ou «nuclearis» après l'âge de 5 ans (5e anniversaire), ne peuvent être accouplés, qu'avec un retriever exempt de cataracte non congénitale (voir également art. 3.5.1).</p> <p>Lorsqu'un Retriever a été jugé avec un résultat «actuellement non exempt» ou «non exempt», le propriétaire peut faire établir un deuxième avis, autant pour le premier examen que pour les examens de contrôle. Si un autre résultat est alors fourni, le moins bon des deux est pris en compte, à moins qu'une contre-expertise ne soit demandée. La contre-expertise est établie par un expert nommé par la commission d'élevage du RCS resp. par un « panel ». Le résultat de cette contre-expertise fait</p>	<p>Examen des yeux</p> <p>Une attestation émanant d'un spécialiste agréé par le RCS, certifiant l'absence de maladies oculaires héréditaires (selon art. 3.5.1) chez tous les Retrievers. L'attestation peut être délivrée au plus tôt à l'âge de 12 mois.</p> <p>Pour les Flatcoated Retriever et les Golden Retriever s'y ajoute le contrôle de la goniodysplasie. Pour le premier contrôle, l'âge minimal de 12 mois est requis. Le premier examen fait foi pour l'admission à l'élevage. Les Flatcoated Retriever et les Golden retriever obtenant le résultat de gonio « léger » ou « moyen » ne peuvent être accouplés qu'avec un partenaire exempt de gonio. L'examen doit être répété tous les quatre ans. Les résultats des examens suivants seront utilisés par la commission d'élevage à des fins statistiques (monitoring). Ils seront rassemblés annuellement et mis à disposition de manière anonyme. Ils n'ont pas de répercussions directes sur l'admission à l'élevage, exception faite des résultats « grave ». Un résultat « grave » lors d'un contrôle mène à l'exclusion de l'élevage.</p> <p>Les retrievers avec un diagnostic unilatéral de cataracte non congénitale (HC) «sutura ant.» «non exempts» ou «provisoirement non exempts» unilatéralement ou bilatéralement peuvent être conservés pour l'élevage, mais ne peuvent cependant être accouplés qu'avec un Retriever ayant un diagnostic «exempt» de cataracte non-congénitale (HC) et doivent être contrôlés chaque année. Cette disposition reste limitée à 10 ans maximum après l'entrée en vigueur de cet amendement au règlement d'élevage.</p> <p>Remarque : Il est fortement vraisemblable qu'entre-temps, des tests génétiques fiables seront développés. Cette disposition pourra alors être supprimée. Sinon, après 10 ans, il sera possible de décider de reprendre sans limites cette disposition, de la prolonger ou de la supprimer.</p> <p>Les retrievers atteints de cataracte non congénitale (HC) « corticalis » ou «nuclearis» après l'âge de 5 ans (5e anniversaire), ne peuvent être</p>

	<p>alors autorité.</p> <p>L'attestation susmentionnée concernant les yeux ne doit pas remonter à plus de 24 mois, aussi bien pour l'attribution de l'autorisation d'élevage que pour la saillie (Exception: 3 ans pour les examens de goniodyplasie chez le Flatcoated et le Golden Retriever). Les accouplements avec des Retrievers qui, au moment de la saillie, ne disposent pas d'une attestation valable concernant les yeux ne sont pas autorisés.</p>	<p>accouplés, qu'avec un retriever exempt de cataracte non congénitale (voir également art. 3.5.1).</p> <p>Lorsqu'un Retriever a été jugé avec un résultat « actuellement non exempt » ou « non exempt », le propriétaire peut faire établir un deuxième avis, autant pour le premier examen que pour les examens de contrôle. Si un autre résultat est alors fourni, le moins bon des deux est pris en compte, à moins qu'une contre-expertise ne soit demandée. La contre-expertise est établie par un expert nommé par la commission d'élevage du RCS resp. par un « panel ». Le résultat de cette contre-expertise fait alors autorité.</p> <p>L'attestation susmentionnée concernant les yeux ne doit pas remonter à plus de 24 mois, aussi bien pour l'attribution de l'autorisation d'élevage que pour la saillie.</p> <p>Exceptions:</p> <p>4 ans pour la recherche de goniodyplasie pour les flat-coated et les golden retrievers.</p> <p>12 mois pour un retriever avec un diagnostic unilatéral non exempt de cataracte non congénitale (HC), ou avec un diagnostic unilatéral ou bilatéral provisoirement non exempt de cataracte non congénitale (HC).</p> <p>Si un examen oculaire est pratiqué avant l'âge de 7 ans (7e anniversaire) et qu'il n'y a pas de maladies oculaires figurant au paragraphe 3.5.1a - h, l'attestation sera reconnue par le RCS sans limitation de durée.</p> <p>Les accouplements avec des Retrievers qui, au moment de la saillie, ne disposent pas d'une attestation valable concernant les yeux ne sont pas autorisés.</p>
4.3.6	Tests génétiques	Tests génétiques
4.3.6 b)	<p><u>Test ADN prcd-PRA</u></p> <p>Lors d'accouplements de Nova Scotia Duck Tolling, Chesapeake Bay et Labradors Retrievers, un partenaire doit avoir le résultat du test ADN, effectué par un laboratoire agréé par la commission d'élevage du RCS, « normal/clear » ou « normal/clear by parentage ».</p>	<p><u>Test ADN prcd-PRA</u></p> <p>Lors d'accouplements de Nova Scotia Duck Tolling, Chesapeake Bay et Labradors Retrievers, un partenaire doit avoir le résultat du test ADN, effectué par un laboratoire agréé par la commission d'élevage du RCS, « normal/clear » ou « normal/clear by parentage ».</p>

4.3.6 c)		<p><u>Test GR-PRA1, GR-PRA2, prcd-PRA (Golden Retriever)</u> Il est recommandé pour les Golden retrievers, que le partenaire ait le résultat «normal/clear» ou «normal/clear by parentage» à ces tests ADN, réalisés par un laboratoire reconnu par la Commission d'élevage du RCS.</p>
4.3.6 c) neu 4.3.6 d)	<u>RD/OSD-DNA-Test (Labrador Retriever)</u> Labrador Retriever mit dem Befund Retinadysplasie «fokal» dürfen nur dann zur Zucht verwendet werden, wenn der RD/OSD-DNA-Test ergibt, dass der von Retinadysplasie «fokal» betroffene Hund «normal/clear» für die RD/OSD Mutation ist.	<u>Test ADN RD/OSD (Labrador Retriever)</u> Les Labradors Retrievers ayant obtenu le résultat sur la dysplasie rétinienne «focale» ou «géographique» ne peuvent être admis à l'élevage que si le test ADN RD/OSD fournit le résultat que le chien atteint de la dysplasie «focale» ou «géographique» est «normal/clear» pour la mutation RD/OSD.

Motions des commissions

Commission de chasse : Demande d'introduction d'un « addendum au Règlement des working tests» pour réaliser de mock trials

Motif:

Les mock trials sont de plus en plus plébiscités par les membres et amis des retrievers, en Suisse comme à l'étranger. Il s'agit pour l'essentiel de working tests, mais il y a quelques différences, qui ne figurent pas au règlement des WT ou qui le sont différemment. Par exemple, les participants d'un working test peuvent prétendre à pouvoir passer toutes les épreuves tandis que dans un mock trial les participants peuvent être sélectionnés au cours de l'épreuve jusqu'à ce que le vainqueur soit désigné. Par ailleurs, la proposition «**d'addendum au «règlement des working tests»** pour effectuer des mock trials» sert de guide aux organisateurs pour réaliser un mock trial.

«Zusatz zum Reglement für Addendum au «Règlement des working tests» pour la réalisation de mock trials

Sommaire

Préambule

Organisation

1. Généralités
2. Conditions de participation
3. Profil d'exigences des participants à un mock trial
4. Commissaires
5. Auxiliaires
6. Juges
7. Évaluation
8. Déroulé
9. Classements

Dispositions finales

Préambule

En raison des conditions difficiles pour le petit gibier en Suisse, la réalisation de mock trials est un bon moyen de vérifier les caractéristiques typiques des retrievers, importantes pour l'élevage. L'objectif d'un mock trial est de simuler à l'aide d'apportables des situations de field trial si possibles proches de la chasse sur le modèle britannique.

Les field trials sont des épreuves qui doivent être organisées pour pouvoir évaluer le travail de chiens de chasse à l'occasion d'une chasse concrète avec du vrai gibier. Tout comme pour un field trial, le mock trial met aussi en valeur les chiens ayant convaincu les juges par leurs qualités le jour de l'épreuve.

La réalisation d'un mock trial est soumise fondamentalement au «Règlement des working tests». Cet addendum comprend les dispositions complémentaires et divergentes ainsi que les directives de mise en œuvre.

Organisation

1. Généralités

Pour souligner le caractère cynégétique des épreuves, il convient d'utiliser des fusils de chasse pour les coups de feu ou autant que faire se peut des appareils de tir simulant des fusils de chasse. Tous les autres apportables et appareils de tir utilisés en plus des apportables standards doivent être cités dans l'annonce de l'épreuve. Les objets apportables peuvent être différents de ceux cités dans le «Règlement des working tests». Dans ce cas, avant l'épreuve, il faut permettre aux chiens des participants de se familiariser avec ces objets.

2. Conditions de participation

Deux classes sont au départ d'un mock trial : Novice et Open.

Les conditions préalables de participation pour le départ correspondent à celles d'un working test de la classe correspondante. Les résultats obtenus servent aussi de qualification pour un éventuel passage dans la classe supérieure.

Lors d'un mock trial d'une journée entière, 24 chiens maximum peuvent être admis à concourir, contre 14 chiens novices ou 12 Open pour un mock trial d'une demi-journée. Il faut au minimum six chiens engagés par classe.

Toute restriction de participation ainsi que le nombre de places au départ doivent être publiés dans l'appel à participer.

3. Profil d'exigences des participants à un mock trial

Par principe, lors d'un mock trial tout comme d'un field trial, le travail sur le terrain est évalué. Comme une véritable chasse est simulée, aucune situation ne ressemble à une autre et chaque rapport est différent.

Tant dans la classe Novice que dans la classe Open, on attend du retriever, en tant que spécialiste du travail après le tir, qu'il reste attentif et calme à côté de son conducteur pendant les lâchers ou non tenu en laisse sur la ligne, jusqu'à ce que ce soit son tour. Un bon marking est indispensable dans la perspective de ne pas perturber inutilement le terrain. C'est pourquoi les capacités de marking et de mémorisation, l'initiative et la recherche stylée, le nez, une bonne réponse aux signaux de son conducteur, la rapidité à ramener le gibier, et la bonne remise en mains sont les bases de l'évaluation d'un travail.

Le manque d'expérience des participants de la classe Novice est pris en compte par le fait que les distances de travail sont plus courtes, les exigences moins complexes et les évaluations des juges adaptées à la classe Novice.

4. Stewards

La tâche des Stewards consiste en première ligne à assister les juges.

Il incombe en règle générale au **«Commissaire général» (Chief Steward)** d'effectuer l'accueil, la présentation des juges, la description du déroulé prévu du trial ainsi que l'affichage de tous les autres détails organisationnels.

Le **«Commissaire de la battue» (Steward of the Beat)** est responsable de la coordination des tireurs et des lanceurs ou des placeurs et devrait être extrêmement familiarisé avec les conditions du domaine. Le «commissaire de la battue» doit être un conducteur ou un juge expérimenté en field ou mock trial.

Le **«Commissaire des chiens» (Dog Steward)** est responsable d'une part de l'appel des chiens et d'autre part d'assurer l'ordre nécessaire parmi les concurrents et spectateurs.

Pour garantir la communication la plus fluide possible, il est recommandé d'utiliser de toutes parts des portatifs radio.

5. Auxiliaires

Le nombre d'auxiliaires requis dépend du type de trial et du nombre de juges. Par principe, chaque mock trial doit comprendre trois tireurs et auxiliaires chacun

6. Juges

Les juges sont entièrement libres de leurs décisions. Les mock trials peuvent être jugés par tous les juges de field trial et de working test figurant sur la liste de juges du RCS, ainsi que par tous les juges de la liste des juges de performance officiels des organisations membres de la FCI et par tous les juges du panel A et B de la liste officielle du Kennel Club.

Selon le nombre de participants, un groupe de juges se compose de deux ou quatre juges, parmi lesquels doit figurer au moins un juge de working test ou de field trial du RCS. Avant le début, les juges choisissent s'ils se postent sur le côté droit ou gauche et conservent cette position durant tout le déroulé du trial. Le «Commissaire de la battue» organise le déroulé de manière autonome en accord avec les juges.

La tâche la plus urgente des juges est d'identifier les chiens, en tenant compte des caractéristiques propres à la race, qui correspondent le mieux au profil d'exigences indiqué, le jour de l'épreuve.

7. Evaluation

À la différence du working test, l'évaluation du travail peut être effectuée par lettrage (par exemple A+ à B) plutôt que par points. Les responsables d'épreuves et les juges se mettent d'accord avant l'épreuve sur l'utilisation d'un système d'évaluation homogène.

8. Déroulé

La séquence de départ est tirée au sort avant le début de l'épreuve. Chaque fois que l'occasion se présente, les participants à un mock trial devraient être testés aussi bien en ligne qu'en battue ainsi qu'à l'eau. Il faut tenir compte ici d'une distance réaliste du tir au fusil. Conformément au règlement international de field trial, les meilleurs chiens de la journée doivent obtenir un minimum de cinq rapports.

Contrairement à un working test, les participants d'un mock trial ne prétendent pas effectuer toutes les épreuves du mock trial et être jugés jusqu'à la fin.

Chaque chien doit toutefois continuer d'être examiné, jusqu'à ce qu'il soit évalué par deux juges, sauf s'il commet une faute éliminatoire. Par la suite, les juges décident à leur entière discrétion quels chiens peuvent concourir à l'étape suivante.

Les juges peuvent librement décider s'il faut terminer le concours par une épreuve finale (run-off) au cours de laquelle seront appelés les chiens concourant pour le qualificatif «Excellent».

9. Classements

Les chiens peuvent être classés comme suit:

excellent (e), très bon (tb), bon (b), non classé (nc), éliminé (el.; faute éliminatoire).

Les chiens ayant obtenu le qualificatif «Excellent» sont classés.

Dispositions finales

Le texte rédigé au masculin dans ce règlement s'applique bien évidemment au féminin. En cas de doute, le texte allemand fait foi.

Le règlement a été adopté lors de l'Assemblée générale ordinaire du XX.XX.2021 du RCS à la majorité simple requise des votants présents et entre en vigueur au 1.9.2021.

Le Président du Retriever Club Schweiz

Michael Gruber

Le Président de la commission de chasse

Werner Haag

Motions des commissions

Commission de chasse : Règlement sur la formation et la nomination des juges du WT, des candidats juges du WT, des directeurs de tests du WT et des directeurs de l'organisation du WT

4. Education

4.1 Pendant sa formation (deux ans minimum, trois au maximum), le juge stagiaire de performances (LR-WT-A) doit participer au plus grand nombre possible de working tests. Il doit avoir suivi le cours d'éthologie de la Commission de chasse **ou un cours similaire reconnu par la Commission de chasse** ainsi qu'avoir réussi l'examen théorique du RCS de juge stagiaire de performances (voir fiche d'information en annexe).

Motif:

Comme les cours d'éthologie de la Commission de chasse sont très rarement proposés (la plupart du temps une fois par an) et encore plus rarement en français, la pratique existante complique et retarde la nomination des juges de WT. La CTC se déclare par ailleurs incompétente pour les réglementations de working tests. Par conséquent, nous prions les membres de soutenir la demande de la Commission chasse.

Motions des Membres

Motion de suppression du logo actuellement utilisé. (joindre nouveau logo), réintroduction du précédent logo. (joindre logo choisi)

Candidat de motion:

Hans Döbeli
Dammweg 3g
5000 Aarau

L'objet de la demande est la marque figurative (retrieveur stylisé).

La marque figurative représente un chien, qui ne correspond en rien à un retrieveur. La marque figurative n'est en aucun cas conforme aux 6 races de retrieveurs.

Par le passé, il a été tenté à plusieurs reprises de faire honneur aux 6 races de retrieveurs en tant que marque figurative dans différents logos. Toutes ces approches ont échoué, tout comme le dernier logo.

La nouvelle marque figurative représente un chien totalement sympathique, mais qui ne correspond en rien à la nature et au caractère de nos retrieveurs.

À la rubrique caractère, talents spécifiques, éducation, le golden retrieveur est classé comme suit:

Il est résistant, puissant et actif, a un excellent nez et est particulièrement à l'aise dans l'eau comme dans les broussailles. Le golden retrieveur est un chien limier persévérant, qui procède toutefois de façon moins méthodique qu'un labrador.

Il est très bon pour le rapport de gibier dans l'eau. Par ailleurs, il a une mémoire exceptionnelle. Il n'est pas agressif et aboie peu. Ce n'est pas un chien de garde.

Remarque: la vie en appartement ne lui convient pas, car il a un grand besoin de mouvement.

Utilisation: chien de chasse / chien d'utilité / chien guide d'aveugle / chien de catastrophe, chien d'avalanche. Quant au labrador retrieveur – ce chien est très actif, remuant et persévérant et a un excellent nez (le pointeur des retrieveurs). En plus des propriétés semblables à celle du golden, il a une très bonne mémoire visuelle et peut mémoriser plusieurs points de chute. C'est un chien limier tenace et il peut facilement flairer le gros gibier blessé.

Recherche de drogue. Chien d'accompagnement et recherche de personnes.

Remarque: Il a besoin de beaucoup de mouvement pour satisfaire sa nature fouguese.

Le curly coated – de la baie de Chesapeake – et le retrieveur de la Nouvelle-Écosse sont classés dans cette description comme chiens de chasse.

De même, le flat-coated est présenté comme chien de chasse ainsi que comme chien d'utilité, chien guide d'aveugle, chien antidrogue et chien d'accompagnement.

La marque figurative dans le logo ne correspond pas à la description de nos 6 retrieveurs. À l'inverse, cette marque figurative soutient l'opinion courante et pourtant erronée, que le retrieveur représente un vrai chien familial pouvant être détenu sans trop d'efforts.

Ceci ne correspond ni au golden ni au labrador et encore moins au flat-coated, pas plus qu'aux trois autres races.

Le Retriever Club devrait si possible éviter de conforter cette impression de chien familial facile à vivre, c'est pourquoi je demande le retour à notre ancien logo ou à une pure marque verbale avec les éléments graphiques accessoires et modernes.

Aarau, 25.12.2020, Hans Döbeli

Motion de changement du règlement d'élevage RCS

Candidat de motion :

Didier Rüegg
Zargweidstrasse 1
3784 Feutersoey

Proposition I: Denture/dents

Article	Ancien	Nouveau
4.3.4 Denture, dents	Une attestation émanant d'un juge d'exposition agréé par la SCS, confirmant que lors d'un examen de sélection, il a constaté que le retriever présente un articulé en ciseaux parfait. Un prognathisme inférieur ou supérieur (même partiel) est un grave défaut excluant le chien de l'élevage. Une denture en pince est tolérée. Il peut manquer 4 dents au maximum. Les dents manquantes doivent être mentionnées avec précision. L'absence de canine ou de dent tranchante (P4 en haut et M1 en bas) conduit à une exclusion d'élevage.	Attestation vétérinaire certifiant que le retriever présente un articulé en ciseaux parfait. Un prognathisme inférieur ou supérieur (même partiel) est un grave défaut excluant le chien de l'élevage. Une denture en pince est tolérée. Il peut manquer 4 dents au maximum. Les dents manquantes doivent être mentionnées avec précision. L'absence de canine ou de dent tranchante (P4 en haut et M1 en bas) conduit à une exclusion d'élevage. L'attestation de denture peut être produite au plus tôt à l'âge de 12 mois. En cas de pertes de dents par accident ou maladie, une attestation vétérinaire ne sera reconnue que si elle est établie dans un délai d'une semaine après la perte. Des attestations sur des anomalies de la mâchoire liées à un accident doivent être établies sans délai par un vétérinaire agréé par le RCS. Toutes les attestations de denture, mâchoire et dents doivent être fournies lors de l'inscription à un examen de sélection.

Motif :

Conformément à l'article 3.5.1 du règlement d'élevage du RCS, il y a par rapport à la denture ou aux dents des défauts excluant le chien de l'élevage, qui doivent être traités avec le même soin que les dysplasies de la hanche et des coudes. Pour garantir que les générations futures de nos retrievers soient les plus saines possible, il est important que tout soit mis en œuvre pour éviter des anomalies de la mâchoire ou des absences de dents. Depuis quelque temps déjà, le règlement d'élevage du DRC reconnaît les attestations vétérinaires sur l'état de la denture/des dents.

Sur le site web du RCS (https://www.retriever.ch/fr/elevage/examens-de-selection?set_language=fr → Autres conditions préalables, 27.12.2020), la commission d'élevage recommande ce qui suit: «**Encore un dernier conseil:** pour éviter les mauvaises surprises, demandez à votre vétérinaire de vérifier les dents de votre chien, par exemple lors d'un rendez-vous de vaccination. Une mâchoire présentant un articulé en ciseaux, régulier et complet est souhaitée. Une pince est tolérée. Il peut manquer jusqu'à 4 dents (voir aussi le Règlement d'élevage du RCS, art. 4.3.4). Chez les mâles, vérifiez si les deux testicules sont d'aspect normal et complètement descendus dans le scrotum.»

Comme ces derniers temps ont eu lieu régulièrement des discussions sur les anomalies de la denture et que les attestations vétérinaires n'ont pas été reconnues (malgré le conseil de la commission d'élevage cité plus haut), la présente proposition vise à ce qu'il n'y ait plus à cet égard de discussions, recours ou toute autre démarche juridique. De plus, les juges de conformation physique ne seront plus en ligne de mire, car dès l'inscription à l'examen de sélection, la présence ou non d'un défaut éliminatoire pour l'élevage apparaît clairement. De même la proposition régleme la procédure en cas de maladie et/ou d'accident eu égard aux pertes de dents ou anomalies de la mâchoire. Ceci n'est pas réglé jusqu'à présent et relève d'un règlement d'élevage moderne. Comme les soins dentaires et maxillaires constituent un domaine de médecine vétérinaire, l'évaluation — du point de vue de la santé de nos chiens — doit être laissée aux professionnels. Les dépenses pour une telle attestation sont minimales, car l'état de la denture/des dents peut être directement radiographié lors des examens des dysplasies de la hanche et des coudes.

Proposition 2: Testicules

4.3.5 Hoden	Une attestation émanant d'un juge d'exposition agréé par la SCS, confirmant que lors d'un examen de sélection, il a constaté que les deux testicules se trouvent bien dans le scrotum et sont normalement développés.	Attestation vétérinaire confirmant que les deux testicules se trouvent bien dans le scrotum et sont normalement développés. L'attestation des testicules peut être établie au plus tôt à l'âge de 12 mois. En cas de pertes de testicules par accident ou maladie, une attestation vétérinaire ne sera reconnue que si elle est établie dans un délai d'une semaine après la perte. L'attestation doit être fournie lors de l'inscription à un examen de sélection.
--------------------	---	---

Motif :

En vertu de l'article 3.5.1 du règlement d'élevage, la cryptorchidie (unilatérale ou bilatérale) et autres anomalies testiculaires représentent un défaut éliminatoire de l'élevage. Ces défauts doivent être aussi traités avec le même soin — en matière de santé de nos retrievers — que les autres maladies et défauts éliminatoires. En ce qui concerne les anomalies des testicules, tout doit être mis en œuvre pour les éviter.

Sur le site web du RCS (https://www.retriever.ch/fr/elevage/examens-de-selection?set_language=fr → Autres conditions préalables, 27.12.2020), la commission d'élevage recommande ce qui suit: «**Encore un dernier conseil:** pour éviter les mauvaises surprises, demandez à votre vétérinaire de vérifier les dents de votre chien, par exemple lors d'un rendez-vous de vaccination. Une mâchoire présentant un articulé en ciseaux complet est souhaitée. Une pince est tolérée. Il peut manquer jusqu'à 4

dents (voir aussi le Règlement d'élevage du RCS, art. 4.3.4). Chez les mâles, vérifiez si les deux testicules sont d'aspect normal et complètement descendus dans le scrotum.»

Pour favoriser la clarté et la transparence des relations, éviter les discussions et recours et connaître la procédure à suivre en cas de maladie et/ou d'accident relatif à une perte ou des anomalies des testicules, cette proposition doit être aussi adoptée. Comme les anomalies des testicules doivent être évaluées par des professionnels, ceci incombe également aux médecins vétérinaires.

Les dépenses pour une telle attestation sont minimales, car une radiographie peut être directement faite lors des examens des dysplasies de la hanche et des coudes.

Si les propositions sont acceptées ou, toutes choses étant égales par ailleurs, si une proposition est acceptée :

3.6.3	Pour l'obtention de l'admission à l'élevage, les deux parties de l'examen doivent être réussies, toutes les attestations concernant la santé, la denture et les testicules doivent être présentées (art. 4.3.1 - 4.3.7).	Pour l'obtention de l'admission à l'élevage, les deux parties de l'examen doivent être réussies et toutes les attestations concernant la santé doivent être présentées (art. 4.3.1 - 4.3.7).
--------------	--	---

La santé de nos chiens et de leur descendance doit être la priorité de nos efforts d'élevage. C'est pourquoi je prie l'Assemblée générale d'accepter mes deux propositions.

Notes :